



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13384

Texte de la question

M Michel Pericard appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que pourrait engendrer la loi du 6 janvier 1986, applicable au 1er janvier 1993, relative à la sécurité dans les ascenseurs. Si cette loi répond à un légitime impératif de sécurité, elle risque, cependant, de pénaliser injustement les personnes handicapées qui se déplacent dans un fauteuil roulant. Il se peut, notamment, que leur véhicule n'entre plus dans la cage d'ascenseur en raison des aménagements imposés par la loi précitée. Il lui demande si la loi prévoit des dérogations pour les immeubles qu'habitent ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a repris et abrogé l'article 60 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière et modifiant l'article 14 de la loi no 86-13 du 6 janvier 1986. Cet article 8 prévoit que les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies soit de porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Cette loi n'a pas prévu de dérogation. Des dispositifs de protection équivalents moins encombrants peuvent cependant être recherchés par les professionnels. Un seul dispositif équivalent, réalisé par la société Sick-Optique électronique, a été agréé à ce jour par les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Pericard Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13384

Rubrique : Ascenseurs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2393